



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Avis délibéré
Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
de Lumio (Haute-Corse)

N°MRAe 2021-AC02

PRÉAMBULE

Le présent avis contient les observations que la MRAe de Corse formule sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Lumio (Haute-Corse). Cet avis est émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue à l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Jean-François DESBOUIS, Sandrine ARBIZZI, Louis OLIVIER et Marie-Livia LEONI.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la mairie de Lumio (Haute-Corse) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 décembre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, la MRAe dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé dont l'avis du 18 janvier 2021 a été pris en compte.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme de la commune de Lumio, arrêté le 12 novembre 2020. La commune héberge une population permanente de 1180 habitants (INSEE 2017) et un parc de logement composé à plus de 70 % de résidences secondaires. Le projet de PLU ouvre environ 16 hectares à la constructibilité, afin de réaliser 150 nouveaux logements à même d'accueillir une population permanente supplémentaire d'environ 281 habitants d'ici 2030. Par ailleurs, il apparaît au sein du plan d'aménagement et de développement durables, que 15 ha supplémentaires seront consacrés à des équipements publics (école, voies, parkings) et au développement économique, sans que le rapport de présentation n'apporte des précisions à ce sujet.

Un premier projet de PLU de Lumio, arrêté le 2 mai 2018, a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse le 9 novembre 2018. Un second projet de PLU de Lumio, arrêté le 18 novembre 2019 a fait l'objet d'un avis de la MRAe de Corse le 9 mars 2020. La commune a souhaité tenir compte des réserves, notamment émises par les personnes publiques associées et la MRAe. Le conseil municipal a arrêté, le 12 novembre 2020, la troisième version du projet de PLU, objet du présent avis.

La MRAe attache une attention particulière à la prise en compte des remarques émises lors de son précédent avis. Elle relève qu'un certain nombre d'éléments ont été complétés au sein du rapport de présentation, afin de répondre à ses recommandations antérieures. Ainsi, certaines interrogations, notamment au regard des capacités d'assainissement de la station d'épuration de Calvi qui recueille une partie des effluents du territoire communal, ont pu être levées. Des mesures supplémentaires ont été prises au sein de cette 3^{ème} version du projet de PLU afin d'intégrer les recommandations précédemment émises concernant les milieux naturels et la biodiversité.

En revanche, le rapport de présentation n'a pas été suffisamment complété afin d'appréhender la dynamique du développement des résidences secondaires sur le territoire communal et les mesures prises par le PLU de Lumio pour en contenir l'expansion. La gestion de la ressource en eau demeure un enjeu prégnant pour la commune. De ce fait, des informations complémentaires, portant sur des données quantitatives permettant de s'assurer de la pérennité de celle-ci face à l'augmentation des besoins en période estivale, devront être fournies. Enfin, la MRAe maintient les recommandations déjà émises dans son avis du 9 mars 2020 concernant la préservation des abords du village de Lumio.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----|---|----|
| 1 | Contexte, présentation du territoire, du projet d'élaboration du PLU de Lumio et de ses principaux enjeux environnementaux..... | 5 |
| 2 | Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation..... | 6 |
| 2.1 | Évaluation des incidences Natura 2000..... | 6 |
| 2.2 | Dispositif de suivi..... | 6 |
| 2.3 | Résumé non technique..... | 6 |
| 3 | Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU de Lumio..... | 6 |
| 3.1 | Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers..... | 7 |
| 3.2 | Préservation et gestion de la ressource en eau..... | 9 |
| 3.3 | Biodiversité et milieux naturels..... | 10 |
| 3.4 | La préservation de l'identité du village de Lumio..... | 11 |

1 Contexte, présentation du territoire, du projet d'élaboration du PLU de Lumio et de ses principaux enjeux environnementaux

La mission régionale d'autorité environnementale de Corse (MRAe) a été saisie pour avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Lumio, arrêté en date du 12 novembre 2020. Un premier projet de PLU, arrêté le 2 mai 2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 9 novembre 2018 ; un second projet de PLU, arrêté le 18 novembre 2019 a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 9 mars 2020. La commune de Lumio a souhaité tenir compte des réserves émises par les personnes publiques associées et par la MRAe. Le présent avis vise à éclairer le public sur les modifications apportées entre les projets de PLU et sur la prise en compte des recommandations des deux premiers avis de la MRAe.

La commune de Lumio est située en Balagne, à moins de 10 km de Calvi et moins de 15 km de l'Île-Rousse, en empruntant la route territoriale n°30 (RT 30). La population permanente était de 1132 habitants en 2016, en diminution d'environ 120 habitants par rapport à 2011. Une forte proportion de logements est actuellement dédiée aux résidences secondaires qui représentent 77 % du parc de logements de Lumio, entraînant une importante saisonnalité de la population qui est multipliée par plus de neuf (environ 11 000 personnes) en période estivale.

Le territoire communal, d'une superficie d'environ 19 km², est principalement organisé selon deux polarités distinctes : le village de Lumio qui regroupe environ la moitié de la population permanente, et la marine de Sant'Ambroggio, desservie par la ligne ferroviaire « Ponte-Leccia - Calvi », qui concentre plus de la moitié de la population estivale¹. Le reste du territoire accueille un certain nombre de hameaux qui se sont essentiellement développés sur le piémont du Monte d'Ortu (Schinali) et dans la plaine du Fiume Seccu (Salducciu), au gré des opportunités foncières, sans organisation spatiale du fait de l'absence de document d'urbanisme.

Les orientations générales du projet de PLU, telles qu'elles sont présentées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont au nombre de trois :

- faire émerger un véritable maillage patrimonial naturel et bâti sur l'ensemble du territoire communal ;
- rendre le réseau de déplacement plus accessible et équitable entre les différentes mobilités ;
- conforter la multi-polarité urbaine de Lumio autour de grands projets communaux ville-nature, et permettre un développement démographique tout en maîtrisant la consommation foncière.

Au regard, d'une part, des effets attendus de la mise en œuvre du PLU et, d'autre part, des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux de l'élaboration du PLU de Lumio identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- la préservation et la gestion de la ressource en eau ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la préservation de l'identité du village de Lumio.

1 Annexes sanitaires (p.126), « Diagnostic et schéma directeur du réseau AEP de la commune » p.14 : il est estimé une population estivale totale en 2016 de 10 940 habitants dont 6100 à la marine de Sant'Ambroggio.

2 Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Cet avis est élaboré sur la base du dossier fourni du PLU arrêté en date du 12 novembre 2020, composé des pièces suivantes :

- Projet d'aménagement et de développements durables (PADD) ;
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale ;
- Règlement écrit et plans de zonages ;
- Servitudes d'utilité publique et annexes ;

Le rapport de présentation est structuré en 3 parties proposant un diagnostic socio-économique, paysager et urbain, les justifications du projet et l'évaluation environnementale. La MRAe constate qu'un certain nombre de compléments ont été apportés par rapport aux documents du premier et du second arrêt, permettant de répondre à des recommandations émises dans les deux précédents avis de la MRAe en date du 9 novembre 2018 et du 9 mars 2020. Les principales recommandations du présent avis portent sur la consommation des espaces dont la justification devra être complétée.

2.1 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est développée au sein de la partie « évaluation environnementale » du rapport de présentation². Dans son avis du 9 novembre 2018, la MRAe soulignait que le principal enjeu était de limiter les pollutions induites sur le site Natura 2000 « Capu, Rossu, Scandola, Pointe de la Reveletta, Canyon de Calvi » situé à environ 3 km du territoire communal. En effet, les eaux usées du village de Lumio et des hameaux sont traitées par la station d'épuration de Calvi, qui recueille également les effluents de Calenzana, et dont l'émissaire en mer est situé au niveau du site Natura 2000. La MRAe recommandait de démontrer que la station d'épuration de Calvi était en mesure d'accueillir l'ensemble des développements projetés au cours des prochaines années sur Calvi, Calenzana et Lumio. Il a ainsi été précisé que la station d'épuration de Calvi, d'une capacité de 60 000 équivalents habitants était en mesure, en 2016, d'accueillir 41 000 équivalents habitants supplémentaires. Le rapport de présentation précise que la population estivale projetée à l'horizon 2030 sur Lumio sera de 12 900 habitants, de 32 200 habitants sur Calvi et de 2700 habitants sur Calenzana en période hivernale. Ces informations n'appellent pas d'observations de la part de la MRAe.

2.2 Dispositif de suivi

Les indicateurs de suivi du PLU sont organisés selon les thématiques identifiées comme à enjeux du territoire. Les états de référence concernant les données relatives à l'eau potable ont été complétés et un nouvel indicateur relatif au suivi de la consommation des espaces a été rajouté, conformément aux recommandations émises par la MRAe dans son avis du 9 novembre 2018.

2.3 Résumé non technique

Le résumé non technique a été actualisé et intègre les nouvelles mesures prises suite à la prise en compte des précédents avis de la MRAe. Il comporte également une présentation des objectifs poursuivis par la commune de Lumio en matière de croissance démographique, de surfaces ouvertes à l'urbanisation et de logements attendus.

2 Rapport de présentation - Évaluation environnementale - pp.126-128

3 Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU de Lumio

3.1 Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le rapport de présentation³ fait ressortir que la commune de Lumio a consommé environ 46,58 ha de foncier entre 2001 et 2020, avec un fort ralentissement entre 2011 et 2020 où 9,18 ha ont été consommés contre 37,4 ha entre 2001 et 2011. Parallèlement à ce constat, la population permanente est passée sur la période 1999-2011 de 1040 à 1252 habitants permanents⁴, soit une augmentation de 212 habitants permanents. Finalement, entre 1999 et 2011 la commune de Lumio, a environ consommé 1 ha (10 000 m²) pour 5 habitants supplémentaires. Sur cette même période, le parc de logements est passé de 1593 logements à 2311 logements, soit une augmentation de 718 logements (+ 45%) en dix années. Il s'ensuit que la dynamique démographique de la commune de Lumio entre 1999 et 2011 était totalement décorrélée de la consommation d'espaces et de la production de logements. Le rapport de présentation indique⁵ à ce sujet qu'en 40 ans, les résidences principales ont été multipliées par deux tandis que les résidences secondaires ont été multipliées par dix. Cette déconnexion entre la production de logements et l'accueil de nouveaux habitants a été d'autant plus flagrante entre 2012 et 2017 où la commune a perdu 32 habitants (variation annuelle moyenne de la population de -0,5%) permanents alors que 215 logements ont été construits.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic socio-économique par une analyse des raisons pour lesquelles la consommation de foncier s'établit à 37,4 ha pour 212 habitants (soit 1 ha pour 5 habitants environ) entre 2001 et 2011, ainsi que les raisons pour lesquelles une baisse de population (-32 habitants) a été observée entre 2012 et 2017, tandis que la consommation des espaces est évaluée à environ 6 ha sur cette même période.

La MRAe constate que 77 % des logements du territoire de Lumio sont actuellement des résidences secondaires et que fournir uniquement une analyse sur les résidences principales, qui ne représentent que 20 % du parc de logements, ne peut pas permettre de définir des orientations équilibrées en matière de réduction de la consommation des espaces.

La MRAe tient à souligner qu'une partie du travail de recensement de la répartition spatiale des résidences secondaires et principales a déjà été réalisé au sein de « l'étude de diagnostic et schéma directeur d'alimentation en eau potable » présente dans les annexes sanitaires et pourrait utilement être incluse dans l'état initial du rapport de présentation du PLU de Lumio.

La MRAe recommande de réaliser une analyse détaillée de la consommation foncière de ces dix dernières années, selon la vocation des espaces concernés (touristique, résidence secondaire, résidence permanente, équipements, activités économiques).

La commune de Lumio affiche dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), un « objectif de consommation foncière maîtrisée ». En effet, il est prévu dans le projet de PLU d'organiser spatialement le territoire communal afin d'être en mesure d'accueillir 280 habitants supplémentaires d'ici 2030 pour atteindre une population permanente d'environ 1496 habitants, ce qui induit la réalisation de 150 nouveaux logements sur environ 16 ha de foncier⁶. Le rapport de présentation⁷ explicite que ce scénario démographique retenu par la commune de Lumio vise à rattraper dans un premier temps le déficit démographique observé entre 2011 et 2016 (environ -100 habitants), auquel doit s'ajouter une croissance démographique projetée de +1,4 % par an (+181 habitants) entre 2020 (population estimée à 1215 habitants) et

3 Rapport de présentation - justification des choix - p.50

4 Rapport de présentation - diagnostic socio-économique - p.11

5 Rapport de présentation - diagnostic socio-économique - p.17

6 Plan d'aménagement et de développement durables - p.28

7 Rapport de présentation - justification des choix - pp.44-45

2030. De ce fait, la MRAe constate que la commune envisage une croissance démographique d'environ +2,1 % par an entre 2020 et 2030, contrairement à la croissance démographique affichée dans les documents du PLU de Lumio de +1,4 % par an. La MRAe rappelle que la variation de la population annuelle moyenne entre 2012 et 2017 était de -0,5 % par an, et que la commune de Lumio justifie cette situation par l'absence de document d'urbanisme ayant conduit à refuser en moyenne 44 % des permis de construire déposés au cours des 10 dernières années. Cependant, 134 permis de construire ont tout de même été autorisés sur cette période⁸ : le seul taux de refus moyen des permis de construire ne suffit pas à expliciter la décroissance démographique constatée entre 2012 et 2017.

Par ailleurs, à la lecture du PADD⁹, la MRAe constate que le projet de PLU de Lumio prévoit 15 ha de foncier à mobiliser pour la réalisation d'équipements publics (école, voies, parkings) et le développement économique. Cette assertion n'est jamais développée au sein du rapport de présentation afin de justifier ces besoins fonciers qui doublent l'enveloppe urbaine ouverte à l'urbanisation par le projet de PLU de Lumio. Il apparaît en conséquence que le projet de PLU de Lumio propose au moins 30 ha d'ouvertures à l'urbanisation, dont la moitié (équipements publics, développement économique) n'est jamais justifiée et l'autre moitié, consacrée aux logements permanents, semble surdimensionnée.

Bien que les documents du PLU de Lumio aient été complétés suite aux deux avis de la MRAe, du 9 novembre 2018 puis du 9 mars 2020, qui soulignaient les importantes incohérences entre le rapport de présentation et le PADD, la démonstration des besoins fonciers pour les 10 prochaines années doit être complétée, puisque celle-ci repose uniquement sur la justification du foncier nécessaire à l'accueil de nouvelles résidences permanentes.

La MRAe recommande :

- **de compléter les justifications de consommation d'espace projetée dans le cadre du PLU, en explicitant avec une analyse claire et cohérente, le foncier dédié aux résidences principales, aux résidences secondaires, aux services publics et aux activités économiques, notamment en tenant compte de la recommandation précédente ;**
- **de justifier la forte inversion des tendances démographiques anticipée sur la période 2020-2030 (+2,1 % par an) par rapport à la décroissance démographique observée entre 2012 et 2017 (-0,5 % par an).**

Enfin, la MRAe fait le constat que le règlement du PLU impose dans les zones identifiées comme « à densifier », des règles d'emprise maximum des constructions. Il est notamment relevé que le règlement du PLU limite l'emprise au sol des constructions :

- à 35 % de la superficie de la parcelle en zone UB ;
- à 25 % de la superficie de la parcelle en zone UC ;
- à 15 % de la superficie de la parcelle en zone UD.

Ces dispositions, imposées aux constructions dans les secteurs UC et UD qui devront supporter la quasi-totalité des nouveaux logements, interpellent la MRAe. En l'absence de projet de logement collectif (notamment au travers de l'OAP¹⁰ « Village - Forum »), elles apparaissent contraires à un objectif de densification du tissu urbain, et de modération de la consommation des espaces.

Enfin, l'incohérence soulignée dans l'avis de la MRAe du 9 mars 2020 entre l'OAP « Village-Forum » et le zonage du PLU¹¹ a été corrigée (une parcelle était identifiée en zone « Nh » au sein de laquelle aucune nouvelle construction n'était autorisée par le règlement.).

8 Rapport de présentation – justification des choix – p.42

9 Plan d'aménagement et de développement durables – p.28

10 Orientation d'aménagement et de programmation

11 Le secteur sud-ouest, identifié comme « à densifier » dans l'OAP était situé pour partie en zone « Nh » au sein de laquelle aucune nouvelle construction n'était autorisée par le règlement : l'identification de la parcelle « à densifier » dans l'OAP a été supprimée.

3.2 Préservation et gestion de la ressource en eau

L'alimentation en eau potable de Lumio est totalement assurée, en dehors de la période estivale, par 7 forages et puits, situés au sein du champ captant du Fiume Seccu. En revanche, l'état initial mentionne que les nappes ne peuvent répondre à elles seules aux besoins en eau potable en période estivale et qu'environ 70 % de l'eau potable provient alors du barrage de Codole, réserve d'eau alimentant la Balagne, pour notamment répondre aux pics de demandes¹².

Par ailleurs, le plan d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau du bassin de Corse adopté le 24 septembre 2018 par le comité de bassin de Corse, indique qu'une des actions à privilégier pour la gestion de l'eau sur le territoire de Balagna-Agriate est de préserver la ressource exploitée à travers la gestion des intrusions salines au sein de la nappe alluviale Figarella-Fiume Seccu. Cette nappe, principalement sensible aux prélèvements anthropiques et à la diminution de la recharge, pourrait souffrir à moyenne échéance des intrusions salines jusqu'au droit des captages d'eau potable existants. La MRAe estime que cet enjeu est prégnant sur le territoire de Lumio et c'est en ce sens qu'elle avait émis un certain nombre de recommandations dans son avis du 9 novembre 2018. La MRAe constate que la commune de Lumio a complété l'état initial de l'environnement concernant la ressource en eau. L'évaluation environnementale a également été précisée, apportant des compléments permettant de mieux appréhender l'adéquation entre les ressources disponibles et les développements prévus par le PLU. Il ressort des documents¹³ que la consommation d'eau potable journalière en période estivale passerait de 3280m³/j en 2016 à 3849m³/j à l'horizon 2030, ce qui correspond à une augmentation de 17 % des besoins journaliers en eau potable. Enfin, il est évoqué qu'au niveau de la marine de Sant'Ambroggio, un centre de thalassothérapie est en projet et sera à l'origine d'une augmentation des besoins en eau qui n'ont pas été quantifiés dans le document.

Au-delà de ces constats, le rapport de présentation expose les travaux prévus sur le réseau d'adduction en eau potable afin d'être en capacité d'accueillir les développements projetés au cours des 10 prochaines années. Cependant, aucun élément ne permet d'analyser l'impact quantitatif sur la ressource en eau potable de ces aménagements (amélioration des rendements ou diminution des pertes) et la répartition quantitative des ressources en période estivale entre le champ captant du Fiume Seccu et les apports via les ouvrages de l'OEHC.

La MRAe recommande de préciser :

- ***l'impact quantitatif sur la gestion de la ressource en eau des aménagements présentés, et dans quelles mesures ceux-ci permettront de répondre à une augmentation estimée d'au moins 17 % des besoins en eau en période estivale ;***
- ***la répartition quantitative entre les différentes ressources en eau de la commune en période estivale à l'horizon 2030.***

3.3 Biodiversité et milieux naturels

Le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) a identifié 4 secteurs prioritaires d'intervention en termes de préservation et de restauration des continuités écologiques, dont le secteur n°4 concerne la Balagne (entre Calvi et l'île Rousse). Ainsi, la définition de la trame verte et bleue de la commune de Lumio doit s'inscrire dans cette démarche, sur un territoire où la pression foncière est à la fois due au fort attrait touristique de la Balagne et au mitage péri-urbain amenant des maisons individuelles de plus en plus loin des centres-villes historiques¹⁴.

12 On notera que cet ouvrage, géré par l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC) est soumis aux effets du changement climatique et a vu son taux de remplissage être inférieur à 50 % lors des sécheresses de 2003 et 2007. Depuis ces épisodes, une prise d'eau dans la Figarella (Calenzana, forêt de Bonifato) a été réalisée afin d'y prélever de l'eau et d'assurer le remplissage du barrage de Codole avant le mois de mai.

13 Rapport de présentation - évaluation environnementale - p.25

14 Extrait du PADDUC - Trame verte et bleue de la Corse - Objectifs et enjeux liés aux composantes de la TVB

Le rapport de présentation du PLU de Lumio définit en ce sens une trame verte et bleue à l'échelle communale¹⁵, en s'appuyant sur la carte générale des enjeux environnementaux du PADDUC et en définissant les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Embouchure du Fiume Seccu* » (45 ha) et « *Ilot et pointe de Spano* » (142 ha) comme réservoirs de biodiversité.

Lumio étant située au sein du secteur prioritaire n°4 identifié dans le PADDUC, il aurait été pertinent que la définition de la trame verte et bleue soit réalisée à l'échelle du territoire entre Calvi et l'Île-Rousse, afin de s'assurer que les continuités écologiques trouvent un sens à une échelle plus large. Dans son avis du 9 mars 2020, la MRAe s'interrogeait sur le fait qu'aucune continuité écologique n'avait été identifiée au sein des espaces agricoles de la plaine du Fiume Seccu ou entre les milieux littoraux fragmentés par la présence de la ville de Calvi à l'ouest, la marine de Sant'Ambroggio ou encore Algajola à l'est. La MRAe tient à souligner que le projet de PLU de Lumio objet du présent avis, identifie désormais des haies bocagères qui constituent des micro-corridors écologiques au niveau de la plaine du Fiume Seccu, protégées en tant qu'éléments du paysage à préserver pour des motifs écologiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Au niveau de la marine de Sant'Ambroggio, des terrains cultivés ou non bâtis en zone urbaine ont été identifiés afin de conserver une continuité écologique en pas japonais au sein de l'urbanisation.

La MRAe recommande d'approfondir l'identification de la continuité écologique entre les milieux littoraux à une échelle plus adaptée, sur le secteur Calvi- Île-Rousse.

Lors de la définition de la trame verte et bleue, la commune de Lumio a fait le choix d'identifier la ZNIEFF de type I « *Embouchure du Fiume Seccu* » en tant que réservoir de biodiversité de la trame bleue, notamment justifié par le caractère de zone humide attribué à celle-ci. De ce fait, ce secteur devrait être préservé des activités humaines et notamment de la circulation de véhicules à moteurs. La commune a fait le choix d'identifier deux emplacements réservés (n°15 et n°16) pour assurer une liaison entre la route territoriale et l'arrière-plage au niveau de l'embouchure du Fiume Seccu. En l'absence de justification et de description de la nature précise de ces emplacements réservés, la MRAe, dans son avis du 9 mars 2020, avait recommandé d'étudier et de privilégier des solutions alternatives pour gérer le stationnement sauvage en arrière-plage, en dehors de la ZNIEFF de type I « *Embouchure du Fiume Seccu* ». La MRAe constate, dans le projet présenté, que la nature de ces emplacements réservés a été précisée afin de réaliser un « projet environnemental de l'embouchure du Fiume Seccu » visant à renaturer le site dégradé par les stationnements sauvages, à restaurer et valoriser une zone humide et à en susciter l'intérêt du public au travers de panneaux informatifs sur les espèces et les habitats affiliés aux zones humides. Cependant, ne sont précisées ni les modalités d'accès aux véhicules motorisés, ni l'organisation du stationnement de ceux-ci en dehors de la ZNIEFF de type I.

La MRAe recommande d'étudier et de privilégier des solutions alternatives pour gérer le stationnement sauvage en arrière-plage, en dehors de la ZNIEFF de type I « *Embouchure du Fiume Seccu* ».

3.4 La préservation de l'identité du village de Lumio

Lumio appartient à l'ensemble paysager « *Plaines et piémonts de Balagne* »¹⁶ et est divisé en deux entités paysagères distinctes : celle de la « *Plaine du Fiume Secco et versant de Lumio* » et le « *Cirque d'Aregno* ». La première unité paysagère est notamment marquée par le village ancien de Lumio et les hameaux qui se sont développés au gré des opportunités foncières opposant deux images : « *celle du village et celle du mitage* ». La seconde, accueille la marine de Sant'Ambroggio dont l'hétérogénéité du bâti contribue à lui conférer une faible valeur identitaire par rapport au village de Lumio.

L'état initial souligne la situation géomorphologique du village de Lumio déterminante à l'échelle du paysage environnant : Lumio est perché sur le Monte Bracajo. Il domine la plaine du Fiume

15 Rapport de présentation - Diagnostic - Carte de la trame verte et bleue - p. 55

16 Atlas des Paysages de Corse - DREAL Corse

Secco ainsi que le golfe de Calvi et il existe une covisibilité importante avec Calvi de par son orientation vers le Sud-Ouest. Il est relevé au stade de l'état initial qu'une forte pression urbaine a conduit à une urbanisation par étalement sur les piémonts et le long de la RT 30, avec une urbanisation anarchique de la ceinture sud du vieux village qui pourrait nuire à la silhouette du village de Lumio. Enfin,

Les enjeux relatifs au paysage, soulignés comme importants au stade du diagnostic ont été appréhendés d'une manière globalement cohérente.

Néanmoins, la qualité de l'OAP « *Village-Forum* » aurait pu être approfondie afin de définir des typologies de bâti attendues (individuel, individuel groupé, collectif). Les orientations des faitages des nouvelles constructions auraient pu être précisées afin d'apporter une réelle cohérence aux nouvelles constructions (par rapport à la topographie, par rapport au bâti du village ancien, par rapport à la RT 30, etc.). En effet, la majorité du développement de Lumio se faisant en périphérie immédiate du village, des dispositions particulières sont à prévoir pour éviter que les secteurs ouverts à l'urbanisation accroissent le processus de mitage du paysage entourant le village, générant un aménagement anarchique des nouvelles constructions. Enfin, l'OAP doit être plus précise sur la volonté de la commune de recourir à des opérations d'aménagement d'ensemble sur les secteurs disposant d'un gisement foncier important afin d'éviter une urbanisation au coup par coup, au gré des opportunités individuelles.

La MRAe recommande de préciser dans l'OAP « Village-Forum » les mesures permettant d'éviter au village de Lumio de perdre son identité par un mitage de sa ceinture ouest.